



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse  
13090 Aix-en-Provence  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## Destinataires d'envois forcés

Vous avez reçu un colis par la poste contenant un objet (CD, livres ou fiches de cuisine...) que vous n'avez jamais commandé. Vous pensiez que c'était un cadeau, mais la société qui vous l'a envoyé vous propose soit de le garder et d'en payer le prix, soit de le lui restituer ! Que pouvez-vous faire ?

Bien qu'interdit par la loi, certaines sociétés utilisent comme pratiques commerciales celles de l'envoi forcé afin de réaliser des ventes sans pour autant que le consommateur n'ait exprimé sa volonté d'acheter ce type de produit.

Sachez que vous n'êtes pas lié par l'offre qui vous est faite. Vous n'êtes donc tenu ni d'en payer le prix, ni de réexpédier le produit, et cela même si cette possibilité vous est facilitée, car vous n'êtes en aucun cas le préposé du vendeur. De même, vous n'avez pas à engager de frais pour que la société récupère le contenu de son colis. Vous pouvez adresser une lettre simple à l'expéditeur afin de lui indiquer que vous lui laissez la possibilité de venir le récupérer. En revanche, vous ne pouvez utiliser ou consommer ce produit car il ne vous appartient pas. Votre seule obligation est donc de le tenir à disposition du vendeur.

Si vous souhaitez dénoncer ces pratiques, vous pouvez alors soit avertir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes afin qu'elle fasse cesser ces agissements, soit déposer plainte auprès du Procureur de la République du lieu de l'infraction.

Faites cependant attention à certaines offres promotionnelles de livres, de disques etc... entraînant souvent l'obligation d'acheter un certain nombre d'articles durant une période déterminée. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un envoi forcé. C'est pourquoi, nous vous conseillons de toujours lire attentivement les bons de commande figurant dans une revue avant de les signer.

**Juin 2007**